

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société TRIOPLANEX à SAINT-OUEN  
Montant de référence des garanties financières  
et modalités d'actualisation

ARRETE du 02 JUIL. 2020

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 516-1 et L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 autorisant la société TRIOPLANEX FRANCE à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 8 février 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, du 20 juin 2020, transmis à la préfecture de la Somme par courriel du 26 juin 2020;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement TRIOPLANEX FRANCE situé sur la commune de Saint-Ouen, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société TRIOPLANEX FRANCE, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (80160), 80 rue de la République, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Ouen.

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société TRIOPLANEX FRANCE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités d'impression ou de reproduction graphique et d'application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... correspondant aux rubriques 2450 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante  A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j  <b>Nota :</b> pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	285 kg/j
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de	1000 kg/j

<p>matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur à 100 kg/j</li> <li>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</li> </ul> <p><b>Nota :</b> Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 17ème catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés.</p>	
---	--

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société TRIOPLANEX FRANCE, situé sur la commune de Saint-Ouen, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 65\,091,60$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (☆☆)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
<b>Montant en Euros TTC</b>	10950,00	1,0850305	0,00	345,00	25500,00	18600,00

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01, base 2010, de novembre 2019 : 110,5
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, est inférieur à 100 000 €.

### ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

### ARTICLE 6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27, du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux, à éliminer, présents sur le site est limitée à :

<b>Produit dangereux</b>	<b>Quantité maximale stockée</b>	<b>Utilisation maximale annuelle de référence</b>
DIS – encres souillées, eaux de lavage	24 T	130 T
Emballages souillés	10 T	20 T

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 50 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 34 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : pas de déchets inertes.

<b>Type de déchets</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Nature des déchets</b>	<b>Quantité maximale stockée</b>
<b>Déchets non dangereux</b>	02 01 10	Déchets métalliques	7 T
	20 01 01	Cartons	10 T
	15 01 02	Balles plastiques	20T
	07 02 13	Regranulés	10 T
	15 01 06	DIB	2T
	15 01 05	Films médicaux	1T
<b>Déchets dangereux</b>	08 01 19	Eaux encrées	24 T
	15 02 02	Emballages souillées	10 T

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

## **ARTICLE 8. CLÔTURE / PIÉZOMÈTRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

## **ARTICLE 9.**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-OUEN, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT-OUEN pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

## **ARTICLE 10.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11.**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de SAINT-OUEN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIOPLANEX.

Amiens le 02 JUL. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA